



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de
la commune de EAUZE (Gers)**

N°Saisine : 2022-010850
N°MRAe : 2022DKO219

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010850 ;**
- **première modification simplifiée du PLU de Eauze (32) ;**
- **déposée par la commune de Eauze ;**
- **reçue le 29 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29/07/2022 et sa réponse en date du 19/08/2022 ;

Considérant que la commune de Eauze (superficie communale de 69,86 km², 3 975 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une première modification simplifiée de son PLU ;

Considérant la première modification simplifiée du PLU qui consiste à :

- supprimer dans le secteur Saint July la création d'un accès sur la RD 931, entre la zone urbaine UEp et la zone à urbaniser 1AUe, en articulation avec la zone commerciale existante déployée de part et d'autre de l'avenue de la Ténarèze (RD 931), et à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint July existante ;
- modifier le règlement écrit pour favoriser l'usage des énergies renouvelables (ENR) en toiture ;
- faire évoluer les dispositions du règlement écrit liées à l'aspect des constructions ;
- accompagner la densification de la zone urbaine UC ;
- supprimer un emplacement réservé ;

Considérant que les impacts potentiels de la première modification simplifiée du PLU sont réduits par le fait que :

- Les évolutions apportées au PLU n'engendrent pas de consommation d'espace supplémentaire, d'extension urbaine, ou de modification des règles concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les modifications apportées au règlement écrit, graphique et à l'OAP Saint-July sont considérées comme mineures ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de première modification simplifiée du PLU de Eauze n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de première modification simplifiée du PLU de EAUZE (32), objet de la demande n°2022 - 010850, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.